



Requête en destruction de données personnelles détenues par l'Hospice général

Recommandation du 8 juillet 2021

I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate:

1. Le 18 mai 2021, M. X (ci-après: « le requérant ») a sollicité de l'Hospice général que les données personnelles le concernant détenues par cette institution soient détruites, ainsi qu'il soit demandé aux tiers auxquels les données auraient été communiquées de les détruire et de ne plus traiter de données à son sujet.
2. Par courrier du 9 juin 2021, l'Hospice général a répondu au requérant qu'il n'entendait pas faire droit à ce stade à sa demande et que cette dernière serait transmise au Préposé cantonal, conformément à l'art. 49 al. 4 LIPAD.
3. En date du 25 juin 2021, l'Hospice général a transmis la requête au Préposé cantonal avec ses observations.
4. Il y est expliqué que des données personnelles concernant le requérant ont été traitées à deux reprises, d'une part en août 2013, lorsqu'il a bénéficié d'une aide financière de l'Hospice général, puis en novembre 2020, alors qu'il a adressé, par le biais de son assistante sociale au sein de l'Association Y, une demande de prestations complémentaires auprès du service des prestations complémentaires (SPC). Copie de cette demande avait été adressée à l'Hospice général afin d'obtenir une avance sur les prestations.
5. Dans le cadre du traitement de ces demandes, le requérant a remis à l'Hospice général un certain nombre de documents, notamment relatifs à sa situation financière. Par ailleurs, l'Hospice général a expliqué dans ses observations qu'outre les pièces remises par le requérant (ou des tiers), un décompte de prestations et un journal social sont tenus.
6. Les documents remis suite à la demande du mois de novembre 2020 se sont avérés incomplets.
7. Par courrier du 10 mai 2021, le requérant a renoncé à sa demande d'aide financière, de sorte que l'Hospice général n'a accordé aucune avance au requérant.
8. Finalement, l'Hospice général a souligné avoir transmis un seul document au SPC dans le cadre de la demande de novembre 2020, à savoir un ordre de paiement. Suite à la demande de destruction de données du requérant du 18 mai 2021, l'Hospice général a adressé un courrier au SPC afin d'annuler ledit ordre et a sollicité la destruction de cette pièce du dossier du requérant.
9. A l'appui de son refus de détruire les données personnelles du requérant, l'Hospice général a relevé que M. X n'avait pas motivé sa demande de suppression. L'Hospice général a en outre souligné que, selon le calendrier de conservation établi et approuvé par le directeur général, l'archiviste de l'institution et l'archiviste d'Etat, les dossiers des bénéficiaires sont conservés dix ans après le dernier rendez-vous ou dix ans après le dernier paiement en faveur du bénéficiaire, moment à partir duquel les données ne sont

plus considérées comme nécessaires ni sur le plan administratif, ni financier, ni légal. Ils sont alors détruits ou considérés comme documents d'archives à valeur permanente. Ce délai n'ayant pas été atteint, les données concernant le requérant devaient être conservées afin de justifier l'activité de l'Hospice général en cas de besoin. De plus, s'agissant de la demande effectuée en novembre 2020, les données du requérant restaient nécessaires et pertinentes pour justifier, en cas de besoin, le positionnement de l'Hospice général qui n'est pas entré en matière sur la demande de l'intéressé. Elles pourraient s'avérer utiles également dans l'hypothèse où le requérant déposerait une nouvelle demande.

10. Conformément à l'art. 49 al. 5 LIPAD, « *le préposé cantonal instruit la requête de manière informelle, puis il formule, à l'adresse de l'institution concernée et du requérant, une recommandation écrite sur la suite à donner à la requête* ».

II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit:

11. Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la LIPAD pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.
12. En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence. De la sorte, un autre objectif figure désormais dans le texte: protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.
13. La LIPAD est applicable aux institutions publiques genevoises, en particulier aux « *établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent* » (art. 3 al. 1 lettre c LIPAD). L'Hospice général est un établissement autonome de droit public ainsi que le précise l'art. 2 al. 1 de la loi sur l'Hospice général du 17 mars 2006 (LHG; RSGe J 4 07). La LIPAD trouve donc application.
14. Par données personnelles, il faut comprendre: "*toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable*" (art. 4 lettre a LIPAD). Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve face à des questions relatives à la protection de données personnelles.
15. La loi énonce un certain nombre de principes généraux régissant la protection des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD), soit en particulier:
 - **Légalité** (art. 35 al. 1 LIPAD). Les institutions publiques ne peuvent traiter de telles données que si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.
 - **Bonne foi** (art. 38 LIPAD). Les données doivent avoir été obtenues de manière loyale, en toute connaissance des personnes concernées.
 - **Proportionnalité** (art. 36 LIPAD). Seules peuvent être collectées les données personnelles aptes et nécessaires à atteindre un but déterminé.
 - **Finalité** (art. 35 al. 1 LIPAD). Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte, prévu par une loi ou qui ressort des circonstances.

- **Exactitude** (art. 36 LIPAD). Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes (par exemple qu'elles ont été saisies correctement ou qu'il n'y a pas eu confusion). A défaut, elles doivent être corrigées ou mises à jour.
 - **Sécurité** (art. 37 LIPAD). Les données doivent être protégées, tant sur le plan technique que juridique, conformément aux risques présentés par la nature des données en cause, à la lumière de l'ingérence à la sphère privée des personnes concernées.
16. Conformément à l'art. 40 LIPAD, les institutions publiques doivent détruire ou rendre anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi. Sur l'interprétation à donner à cette disposition, l'exposé des motifs du Conseil d'Etat¹ précisait qu'elle : « *consacre l'obligation pour l'institution de détruire ou de rendre anonymes les données obsolètes ou dont elle n'a plus besoin pour accomplir ses tâches. Il se justifie en effet de prévoir la possibilité de rendre anonymes les données en sus de leur destruction pure et simple car une institution peut ne plus avoir besoin, pour accomplir ses tâches quotidiennes, des données comportant des indications à caractère personnel, tout en souhaitant pouvoir définir des tendances, notamment à des fins prospectives ou d'analyse de l'action du service concerné. Cette option se justifie également dans un souci de proportionnalité. C'est en application des règles générales qu'il sera déterminé si et dans quelle mesure les institutions entrant dans le champ d'application de la loi doivent détruire ou rendre anonymes les données qu'elles détiennent. De même, il n'est pas opportun de préciser dans la loi elle-même l'intervalle à partir duquel la destruction doit avoir lieu pour être considérée comme régulière, ni de poser un critère univoque devant présider à la destruction régulière des données. Des règles générales en la matière ne sont guère concevables, tant elles sont étroitement liées à la diversité des tâches légales accomplies* ».
17. Le droit d'accès aux données personnelles institué par l'art. 44 al. 1 LIPAD traite de la possibilité pour une personne de demander au responsable de l'institution publique requise si des données la concernant sont traitées et, le cas échéant, que soient communiquées: « *a) toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données; b) sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers* » (art. 44 al. 2 LIPAD).
18. A la forme, l'art. 45 LIPAD prévoit que « *la communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement* ».
19. L'art. 47 LIPAD détermine, par ailleurs, les prétentions que toute personne physique ou morale de droit privé peut exiger des institutions publiques à propos des données la concernant, soit qu'elles s'abstiennent de procéder à un traitement illicite, le cas échéant qu'elles mettent fin à un tel traitement et en suppriment les effets, ou qu'elles constatent le caractère illicite de ce traitement, qu'elles détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires (sauf disposition légale contraire), rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées, ou fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle.

¹ Projet de loi sur la protection des données personnelles (LPDP) (A 2 12) présenté par le Conseil d'Etat le 7 juin 2006, PL 9870, page 56, <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL09870.pdf>

20. Selon l'article 49 LIPAD, une institution publique qui n'entend pas donner suite à une prétention fondée sur les art. 44, 47 ou 48 LIPAD doit transmettre la requête au Préposé cantonal avec ses observations afin qu'il rende une recommandation écrite à son attention.
21. La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI ; RSGe J 4 04) a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1). Les prestations de l'aide sociale individuelle sont l'accompagnement social, les prestations financières et l'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). L'Hospice général est l'organe d'exécution de la loi (art. 3 al. 1 LIASI).
22. La LIASI prévoit un certain nombre de dispositions concernant la communication de données personnelles (notamment l'art. 48 LIASI), mais aucune concernant spécifiquement la durée de conservation des données.
23. Les art. 36 et suivants LIASI ont trait au remboursement et à la remise des prestations d'aide financière. Les éventuelles actions en restitution se prescrivent par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement, droit qui s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère:

24. Les Préposés observent que faute de disposition expresse concernant la durée de conservation des données personnelles collectées en application de la LIASI, il convient d'analyser la situation au regard de l'art. 40 LIPAD et d'ainsi déterminer dans quelle mesure les données dont la destruction est sollicitée sont encore nécessaires à l'Hospice général dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches légales ou d'autres obligations légales.
25. Ils relèvent à cet égard qu'une recommandation portant notamment sur une demande de destruction de données personnelles détenues par l'Hospice général a été rendue le 20 janvier 2017². Il a été considéré ce qui suit : *« S'agissant de la destruction de pages d'archives, chaque institution a la responsabilité de déterminer un calendrier de conservation des documents dont la durée varie selon la finalité de ceux-ci; dans le cas présent, ce calendrier a été établi en collaboration avec l'Archiviste d'Etat et c'est une durée de 10 ans à partir de la date du dernier rendez-vous qui a été fixée ou, par défaut, du dernier paiement. A cet égard, il n'appartient pas non plus à un bénéficiaire de donner des instructions particulières sur la destruction de pièces de son dossier, à moins que lesdites pièces n'aient été conservées en contradiction manifeste avec les principes généraux de protection des données. En l'occurrence, la requête de destruction porte sur des éléments représentant le suivi de la bénéficiaire du 9 juillet 2003 au 20 septembre 2006. Le dossier annexé à la requête retrace, par ailleurs, son suivi d'avril 2009 à août 2016, de sorte que le dossier a été conservé conformément aux délais fixés par le calendrier de conservation des documents. A cet égard, les Préposés sont d'avis qu'il est nécessaire pour une institution sociale telle que l'HG de conserver de telles pièces, car elles sont utiles à la bonne compréhension de la prise en charge d'une personne donnée par les nouveaux professionnels en charge de son dossier ».*
26. Cette analyse reste pertinente, d'autant plus que des actions judiciaires en restitution (art. 36 et suivants LIASI) sont potentiellement envisageables dans un délai de dix ans,

² <https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-20-janvier-2017.pdf>

de sorte que la conservation des données personnelles pour une telle durée n'est pas contestable, lorsque des prestations financières ont été délivrées. Les données personnelles du requérant relatives aux prestations financières délivrées en 2013 peuvent donc être conservées jusqu'à l'expiration du délai de 10 ans.

27. S'agissant des données personnelles traitées dans le cadre de la demande de prestations intervenue en novembre 2020, la situation est plus délicate, puisqu'elle n'a donné lieu à aucune prestation, de sorte que les délais d'éventuelles actions en restitution ne sauraient justifier la conservation des données. Toutefois, les Préposés sont d'avis que l'Hospice général est légitimé à conserver les données personnelles collectées suite à la demande d'avance de prestations du requérant, puisqu'elles étaient nécessaires à sa détermination. Le retrait de la demande n'implique pas une destruction des données personnelles, dans la mesure où l'Hospice général pourrait être amené à devoir justifier de la manière dont le dossier a été traité.

Recommandation

Se fondant sur les considérations qui précèdent, le Préposé cantonal recommande à l'Hospice général de:

- Ne pas donner suite à la requête en destruction des données personnelles de M. X.

Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, l'Hospice général doit rendre une décision sur les prétentions du requérant (art. 49 al. 6 LIPAD).

La présente recommandation est notifiée par pli recommandé à:

- a. Mme, Directrice des affaires juridiques et responsable LIPAD, Cours de Rive 12, case postale 3360, 1211 Genève 3
- b. M. X

Joséphine Boillat
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Pour rappel, conformément à l'art. 49 al. 6 LIPAD, l'institution publique notifie une copie de sa décision au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.
--